

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal judiciaire de Rennes

Extrait des MINUTES du GREFFE
du Tribunal Judiciaire
de Rennes

Jugement prononcé le : 28/08/2023
Chambre des CI

N° minute : 23/1586
N° parquet : 23180000040

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rennes le VINGT-HUIT AOÛT
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame BENSAID Elsa, premier vice-président,

Assesseurs : Monsieur LE MERCIER David, vice-président,
Madame HERCELIN Anne, magistrat à titre temporaire,

Assisté(s) de Madame COLLET Kaerenn, greffière,

en présence de Madame GALAUD Audrey, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur [REDACTED], demeurant : [REDACTED]
[REDACTED], partie civile, es nom
comparant assisté de Maître BIGRE Cécile avocat au barreau de Paris,

Madame [REDACTED], épouse [REDACTED] demeurant : [REDACTED]
[REDACTED], partie civile es nom,
comparant assisté de Maître BIGRE Cécile avocat au barreau de Paris,

Madame [REDACTED] demeurant : [REDACTED]
[REDACTED], partie civile es qualité de représentant légal de ses trois
enfants mineurs [REDACTED] et
[REDACTED]
comparant assisté de Maître BIGRE Cécile avocat au barreau de Paris,

Monsieur [REDACTED] demeurant : [REDACTED]

de 4/10/2023: 1 copie dossier, 7 copies CP;
4 copies Ile BIGRE; 2 copies Service des expertises;
1 copie Ile LE GUILIARD; 2 copies Service des expertises
1 copie Ile RIEFFEL;
1 signification CPAM 35;

[REDACTED], partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître BIGRE Cécile avocat au barreau de Paris.

Extrait des Procès-Verbaux du Greffe du Tribunal Judiciaire de Rennes

INTERVENANT A LA CAUSE :

La société **AXA FRANCE IARD**, demeurant : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX

non comparant représenté par Me RIEFFEL Caroline, avocat au barreau de Rennes

CPAM 35, demeurant cours des Alliés – BP 35024 – 35000 RENNES, non comparant.

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

né le 06 novembre 1971 à [REDACTED] (Ille-Et-Vilaine)

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre Pénitentiaire de Rennes-Vézin le Coquet

Mandat de dépôt en date du 29/06/2023

comparant assisté de Maître LE GUILLARD Caroline avocat au barreau de RENNES,

Prévenu des chefs de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES faits commis le 27 juin 2023 à IRODOUER

CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE EN RECIDIVE faits commis le 26 juin 2023 à MONTAUBAN DE BRETAGNE

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE faits commis le 26 juin 2023 à MONTAUBAN DE BRETAGNE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

■■■■■■■■■■ s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître BIGRE Cécile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

■■■■■■■■■■ s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître BIGRE Cécile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

■■■■■■■■■■ s'est constituée partie civile es nom de représentant légal de ses trois enfants mineurs ■■■■■■■■■■, ■■■■■■■■■■, ■■■■■■■■■■ par l'intermédiaire de Maître BIGRE Cécile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

■■■■■■■■■■ s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître BIGRE Cécile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

La société AXA FRANCE IARD a été entendue en ses demandes par l'intermédiaire de Maître RIEFFEL Caroline qui a déposé des conclusions ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LE GUILLARD Caroline, conseil de ■■■■■■■■■■ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

■■■■■■■■■■ a été déféré le 28 juin 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention ■■■■■■■■■■ a été convoqué par procès-verbal à délai différé à l'audience du 28 août 2023 et a été placé en détention provisoire jusqu'à ce jour ;

■■■■■■■■■■ a comparu à l'audience de ce jour, assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

pour avoir à IRODOUER, le 27 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, involontairement causé des blessures à ■■■■■■■■■■ ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 3 mois au préjudice de ■■■■■■■■■■ avec la circonstance que les faits ont été commis alors qu'il se trouvait en état d'ivresse, sans être titulaire du permis de conduire valable pour le type de véhicule conduit et ont donné lieu à un délit de fuite,
faits prévus par ART.222-19-1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-19-1 AL.9, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

pour avoir à MONTAUBAN DE BRETAGNE, le 26 juin 2023, en tout cas sur le

territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste; et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 12 décembre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Rennes pour des faits identiques ou similaires,

faits prévus par ART.L.234-1 §II,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

pour avoir à MONTAUBAN DE BRETAGNE, le 26 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour cette catégorie de véhicule; et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 12 décembre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Rennes pour des faits identiques ou similaires, *faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 27 juin 2023 à 00H45, [REDACTED] (âgé de 37 ans), son fils [REDACTED] et leur voisin, [REDACTED], tentaient de manœuvrer le mobile home de ce dernier, au milieu d'une route sur la commune de IRODOUER (35). Un véhicule Ferrari arrivait alors, que [REDACTED] parvenaient à éviter mais qui percutait le mobil home et projetait [REDACTED] sur plusieurs mètres.

Sur place, les gendarmes apprenaient des personnes présentes, en l'occurrence : Nicolas [REDACTED], qu' alors qu'ils manœuvraient le mobile home, [REDACTED] avaient dû stopper la circulation quelques instant afin de rééquilibrer le mobil home et qu'ils avaient mis en place un dispositif de sécurité.

[REDACTED] avaient alors entendu un véhicule de sport arriver à très vive allure et avaient prévenu [REDACTED] qui rééquilibrait le mobil home. Ce dernier s'était relevé, mais le véhicule de sport avait percuté l'arrière gauche du mobil home ainsi qu' Arnaud qui avait projeté sur plusieurs mètres.

[REDACTED] indiquait quant à elle avoir été doublée par une voiture de sport rouge qui avait percuté le mobil home.

Les témoins expliquaient ensuite que le véhicule rouge s'était arrêté quelques dizaines de mètres plus loin et que le conducteur, décrit comme un homme assez corpulent, cheveux grisonnant, était sorti de son véhicule, avait regardé les dégâts sur sa voiture, puis était remonté à bord et avait quitté les lieux.

Enfin, tandis que [REDACTED] portait assistance à son père, [REDACTED] indiquait qu'il avait suivi les traces de liquide perdu par le véhicule Ferrari jusqu'à une habitation située [REDACTED] qu'il avait vu le conducteur, qui semblait selon lui sous l'emprise de l'alcool, ranger son véhicule dans le premier garage de l'habitation et regarder sa voiture pour constater les dégâts avant de fermer le garage.

Les gendarmes retrouvaient sur les lieux de l'accident plusieurs morceaux de carrosserie de couleur rouge sur la chaussée.

Ils étaient par ailleurs informés que dans le secteur, [REDACTED] possédait un véhicule Ferrari 488 de couleur rouge claire, immatriculée EV-575-AL et qu'un peu plus tôt dans la soirée, à 20h13, des gendarmes étaient justement intervenus sur la commune de MONTAUBAN DE BRETAGNE, pour désamorcer une altercation impliquant [REDACTED]

Une perquisition était diligentée au domicile de [REDACTED] le 27 juin 2023 à 10h30 alors que celui-ci était injoignable. Il y était découvert dans le garage un véhicule de marque Ferrari model 488 Spider de couleur rouge clair immatriculé EV-575-AL. La carte grise trouvée dans la boîte à gants était au nom de [REDACTED] avec sa fille Camille comme co-titulaire.

Il était constaté sur le véhicule : le déclenchement de deux airbags, des dégâts sur le côté passager avant du véhicule (carrosserie rayée, déchirée, rétroviseur brisé, pendant miroir manquant, impacts sur le pare-brise, arrachement de la moitié de l'aile avant côté passager, large entaille sur le flanc des pneumatiques du côté droit...) et une plaque falsifiée à l'avant « EV- 75-A » au lieu de « EV-575-AL ».

Les trois témoins présents sur les lieux étaient réentendus et confirmaient leurs premières déclarations en les précisant.

[REDACTED] indiquait qu'au moment de l'accident, le temps était dégagé et que leur convoi avait été rendu visible, même s'il ne portait pas de gilet jaune, puisque les warnings des deux camionnettes avaient été activées par ses soins et que lui-même se trouvait au milieu de la route et faisait des va-et-vient de gauche à droite avec une grosse lampe torche pour signaler leur position.

Il décrivait l'accident de la façon suivante : *« Mon père lève le cric [pour redresser la flèche du mobil home qui s'était tordue] et j'entends une voiture arriver à pleine vitesse. La voiture n'a pas ralenti malgré mes gestes de gauche à droite avec la lampe. J'ai prévenu mon père en lui disant de partir. Dans un même temps, je vois que la voiture dépasse très rapidement une autre voiture. Mon père s'est mis debout et n'a pas eu le temps de partir car la voiture est arrivée pleine balle et a percuté le mobil home, le cric et mon père. Je dirais que la voiture roulait à 300 km/h. J'ai vu mon père voler, complètement déchiqueté. Je suis allé directement le voir et la voiture s'est arrêtée plus loin, à 15/20 mètres »*

[REDACTED] précisait que le conducteur du véhicule roulait extrêmement vite puisqu'il avait doublé une voiture qui roulait à 90 km/h et qu'il avait eu à peine le temps de prévenir son père.

[REDACTED] expliquait que son voisin [REDACTED] lui avait proposé de l'aider avec sa camionnette à déplacer le mobil home qu'il venait d'acheter et indiquait qu'au moment de l'accident, le temps était découvert, avec une très bonne visibilité et la chaussée sèche.

S'il confirmait s'être équipé de son gilet jaune et d'avoir mis son véhicule tout feux allumés derrière le mobil home, il mentionnait qu'il n'avait pas eu le temps de donner les gilets jaunes à [REDACTED] d'installer les feux sur le mobil home et poser un triangle réfléchissant sur la route et décrivait l'accident comme suit : *« Là j'ai vu une voiture passer à toute allure à côté de mon véhicule lorsque je descendais j'ai juste eu le temps de sauter sur ma camionnette et m'agripper sur le toit du camion, j'ai senti comme « une tornade » et ce véhicule s'est encastré que le côté arrière gauche le mobil home et Arnaud qui était en train d'enlever le cric.*

La voiture est arrivée tellement vite que je n'ai pas eu le temps de voir ce que s'était comme modèle cependant j'ai aperçu la couleur rouge ».

[REDACTED] précisait qu'elle avait vu dans son rétroviseur un véhicule type sport rouge très puissante qui avait les warnings activés, roulait très vite, avait freiné, s'était mis à sa hauteur, et l'avait doublée en trombe. Elle expliquait : *« il a simplement accéléré fortement. Je n'ai jamais vu une voiture rouler aussi vite. »*

Quelques instants plus tard, dans son sens de circulation à hauteur du lieu-dit « le clos hamon », elle avait vu des feux de détresse de loin, avait ralenti et vu une lampe agitée sur la route : un homme qui s'était précipité vers sa voiture en lui demandant d'appeler les secours. Au même moment, elle indiquait : *« j'ai entendu un moteur vrombir et j'ai vu un véhicule repartir. Il s'agissait de la même voiture qui m'a doublée »*

Elle affirmait : « quand on roule à la bonne vitesse, on est obligé de voir les signaux lumineux qui étaient là pour sécuriser les lieux ».

Le rapport d'examen médico-légal d' [REDACTED] en date du 28 juin 2023 retenait à l'issue de la consultation :

- Une fracture ouverte du tibia et de la fibula à droite ayant nécessité un traitement chirurgical par fixateur externe avec perte osseuse importante.
 - Une fracture du tibia gauche ayant nécessité un traitement chirurgical par plaque.
 - Deux foyers de fractures sur la fibula gauche.
 - Une fracture du radius droit et de l'ulna droit ayant nécessité un traitement chirurgical par plaque.
 - Une fracture du 3^{ème} métacarpien droit ayant nécessité un traitement chirurgical par plaque.
 - Une fracture de la première phalange du 3^{ème} doigt droite ayant nécessité un traitement chirurgical par broche.
 - Une fracture déplacée des os propres du nez.
 - Une plaie délabrante s'étendant de la lèvre supérieure jusqu'au zygomatique ayant nécessité une suture chirurgicale au bloc opératoire.
 - De multiples ecchymoses et dermabrasions sur le tronc et les membres.
 - Une section tendineuse ayant nécessité une suture chirurgicale de l'hallux droit.
- Il concluait à un ITT strictement supérieure à 90 jours devant le nombre important de lésions notamment osseuses, leur importance et complexité ainsi que leur répartition sur trois membre ».

Un compte rendu d'hospitalisation du service de réanimation du 30 juin 2023 faisait état de fractures ouvertes des jambes traitées chirurgicalement par fixateur externe et lambeau à droite, plaque à gauche, d'absence de complication précoce, de fractures multiples des membres supérieurs droit opérées sans complication précoce et une évolution favorable autorisant sa sortie dans le service de Chirurgie orthopédique.

[REDACTED] auditionné alors qu'il se trouvait aux urgences du CHU de Pontchaillou, confirmait que, se trouvant au moment de l'accident sur une ligne droite, tout avait été mis en œuvre pour assurer leur sécurité, indiquant qu'il portant un gilet jaune lorsqu'il était sorti du camion, que son fils et lui avaient mis les feux détresse sur leurs véhicules et qu'ils portaient tous les trois des lampes frontales car la route n'était pas éclairée.

Alors qu'il commençait à lever l'arrière gauche du mobil home avec son cric, son fils lui avait crié de se pousser mais il n'avait pas eu le temps. Il se souvenait avoir vu les phares, mais n'avait pas entendu de bruit de freinage d'urgence.

Il indiquait : « Le conducteur a ruiné ma vie, je lui en veux à cause de ça. Je vais garder des séquelles toute ma vie de cet accident qui aurait pu être évité s'il n'avait pas conduit si vite. Pour moi, cette personne est un danger public. »

Des investigations étaient diligentées sur [REDACTED] dont il s'avérait qu'il n'était plus titulaire du permis de conduire, ce dernier qui lui avait été délivré le 19 janvier 2017 était invalidé ; que le jour précédent les faits survenus à 00h45, il avait déjeuné au restaurant avec [REDACTED] et qu'une altercation avait éclaté au domicile de [REDACTED] s'était rendu au volant d'une camionnette, accompagné par [REDACTED].

Le gérant du restaurant listait la consommation de [REDACTED] au restaurant le 26 juin 2023 consistant en deux repas, 3 Ricard, 2 Coca et un magnum de rouge.

Les éléments concernant l'intervention des gendarmes le 26 juin 2023 vers 20h étaient joints à la procédure.

Il en résultait que le couple [REDACTED] avait appelé les gendarmes car [REDACTED] CONNIER étaient arrivés à grande vitesse dans leur propriété, au volant de sa camionnette et accompagné d'A [REDACTED] [REDACTED] exposait que [REDACTED] CONNIER - qu'il ne fréquentait plus depuis 20 ans - l'avait insulté sans raison.

En arrivant sur place, les gendarmes avaient constaté que [REDACTED] et AL [REDACTED] étaient très agités et proféraient des insultes et des cris. Ils avaient en conséquence actionné leur caméra car ces deux individus qui sentaient l'alcool, tenaient difficilement debout, avaient un discours incohérent et n'étaient pas en mesure d'expliquer leur présence dans une propriété privée.

De la retranscription vidéo, il résultait que [REDACTED] CONNIER était agité, répétitif et avait du mal à s'exprimer, qu'il était alcoolisé, et qu'il lui avait été dit par un des gendarmes : « vous ne reprenez pas le volant », ce à quoi il avait répondu qu'il n'avait plus de permis.

[REDACTED], sollicité alors pour prendre en charge [REDACTED] CONNIER et [REDACTED] [REDACTED], indiquait les avoir ramenés chez le premier à 21h25 et avoir gardé son véhicule utilitaire ainsi que sa clé de contact.

Interrogé sur [REDACTED] CONNIER, [REDACTED] affirmait qu'il était alcoolique et estimait qu'il avait dû boire une très grosse quantité d'alcool ce jour-là pour être dans un tel état d'ébriété, compte tenu de son alcoolisme. Il savait en outre que [REDACTED] CONNIER n'avait plus de permis depuis au moins trois ans.

[REDACTED] confirmait l'addiction à l'alcool de [REDACTED] qu'il indiquait connaître depuis 10 ans. Il l'estimait capable de boire des quantités très importantes d'alcool et indiquait avoir peur qu'il tue quelqu'un sur la route. Il avait vu régulièrement [REDACTED] conduire, y compris son véhicule Ferrari, alors que celui-ci était ivre et lui avait dit qu'il n'avait plus de permis.

Selon [REDACTED], un tel accident devait arriver, « c'est même étonnant que ce ne soit pas arrivé avant. »

[REDACTED] était interpellé le 27 juin 2023, alors qu'il arrivait au domicile de [REDACTED] au moment de la perquisition. Soumis à l'éthylotest, il présentait un taux de 0,39 milligramme par litre d'air expiré.

Il confirmait avoir passé la journée du 26 juin 2023 en compagnie de [REDACTED] avec lequel il avait été sur un chantier et en compagnie duquel il était allé manger au restaurant jusqu'à 16h30. Il indiquait qu'au cours de ce repas, ils avaient bu environ 5 Ricard et une bouteille de vin chacun et s'estimait saoul mais précisait que [REDACTED]

[REDACTED] semblait plus habitué à boire de telles quantités et qu'il avait repris le volant du camion de sa société, un Renault Master gris avec une grosse remorque. Ils s'étaient alors rendu chez une personne avec laquelle [REDACTED] s'était avéré ne pas être en bons termes. Enfin, lorsque [REDACTED] les avait accompagnés, ils avaient bu ensemble plusieurs Ricard sans manger.

Il se souvenait que [REDACTED] avait sorti son véhicule Ferrari du garage, qu'il était monté avec lui et qu'ils avaient roulé. Il s'était ensuite réveillé tout habillé dans une chambre chez [REDACTED] sans se souvenir de s'être couché ni de l'accident. Il avait refusé de boire une bière à 8h du matin tandis que [REDACTED] en avait bu une. Ce dernier, avant de partir à un « rendez-vous important », lui avait dit qu'il avait accroché un mobil home qui n'était pas à sa place sur la route et qu'il n'avait pas vu en lui précisant : « j'ai trop pris à la corde et je l'ai pas vu ».

Il se disait désolé pour la victime indiquant qu'avec le comportement de [REDACTED], cela devait arriver.

Interpellé le 27 juin 2023 à 16h après sept tentatives de contact par téléphone, [REDACTED] était soumis à un dépistage de l'alcool et des stupéfiants qui s'avérait négatif.

Au cours de sa garde à vue, il faisait état de difficulté pour se déplacer sans ses béquilles ou sans son fauteuil roulant et choisissait de garder le silence au cours de ses deux auditions. Devant le juge des libertés et de la détention, il se disait désolé : « *je m'excuse auprès de la victime et j'espère qu'elle ira mieux* » et indiquait qu'il assumerait ses actes.

Devant le tribunal correctionnel, interrogé sur sa comparution en fauteuil roulant, [REDACTED] a admis qu'il ne s'en servait pas souvent avant sa garde à vue mais que cela le reposait et que peut être que le choc de l'accident avait conduit à ce qu'il en ait de nouveau besoin.

Il a reconnu qu'au moment de l'accident, il était au volant de son véhicule Ferrari qu'il conduisait sans permis mais que ça n'était pas son habitude puisqu'ordinairement, il se faisait conduire par sa femme.

S'il a décrit avoir « *bien vécu* » lors du déjeuner du 26 juin 2023 avec [REDACTED] [REDACTED] il a minimisé sa consommation d'alcool tant le midi qu'au moment de l'apéritif du soir et affirmé qu'il n'était pas ivre au moment des faits.

Il a expliqué que ce soir-là alors qu'il était très fatigué et soucieux de l'absence de sa femme, il avait quitté son domicile, en compagnie de [REDACTED] pour se réfugier chez un ami car il craignait que [REDACTED] (chez lequel il s'était rendu un peu plus tôt pour reprendre contact) et un voisin s'en prennent à lui. Il avait finalement rebroussé chemin car il était tard et qu'il ne voulait pas déranger cet ami. Il a expliqué que c'est sur le chemin retour, qu'il avait vu une lampe et une masse blanche devant lui et qu'il avait continué sa route car il pensait qu'il s'agissait d'un véhicule qui avançait. Il a dès lors affirmé avoir donné un coup de volant à gauche au dernier moment et ne pas se souvenir qu'il avait ensuite regardé l'état de son véhicule avant de reprendre sa route.

Il a réfuté avoir voulu échapper aux gendarmes en indiquant que s'il n'était pas joignable c'est qu'il s'était rendu dans la matinée du 27 juin 2023 devant le juge de l'application des peines.

Enfin, il a indiqué que c'est par l'appel des gendarmes qu'il avait appris qu'il y avait eu une personne blessée dans l'accident et tenu à présenter ses excuses à [REDACTED].

[REDACTED] est présenté en fauteuil roulant devant le tribunal auquel il a indiqué qu'il était rentré à son domicile fin juillet 2023, qu'il devait subir encore plusieurs opérations, que sa jambe droite risquait fortement d'être amputée et qu'il conserverait une très importante cicatrice sur le visage.

Le casier judiciaire de [REDACTED] porte trace de six mentions inscrites entre le 20 avril 2011 et le 29 décembre 2022 dont à quatre reprises pour des faits de violence (surtout sur conjoint). Le premier terme de la récidive est une condamnation prononcée le 12 décembre 2018 par le tribunal correctionnel de Rennes à une peine de 90 jours-amende à 8 euros et à une suspension de permis de conduire pour des faits de refus de se soumettre aux vérifications d'un état alcoolique et de conduite ivresse manifeste commis les 20 et 21 octobre 2018.

Sollicité, le juge de l'application des peines a demandé la révocation partielle à hauteur de 2 mois du sursis probatoire en cours.

A l'audience, il a été fait état de la mise à exécution de la peine de 4 mois d'emprisonnement pour laquelle il avait commencé les démarches en vue d'un aménagement.

[REDACTED] était au moment des faits en concubinage mais sa compagne était partie depuis 8 semaines sans qu'il puisse confirmer qu'il s'agissait d'une situation de séparation. Il a deux filles âgées de 21 et 15 ans, l'aînée vit à son domicile et il n'a plus de contact avec la cadette.

Artisan menuisier, il est en invalidité suite à des problèmes physiques et indiquait, au moment des faits, percevoir 1 300 € de pension ainsi que 650 € de son entreprise car il a précisé à l'audience qu'il continuait à y travailler. Propriétaire de sa maison, il a fait état de 400 € par mois de pension alimentaire et d'un crédit de 750 € par mois pour l'achat du véhicule Ferrari, au prix de 230 000 € selon ses déclarations à l'audience, qu'il a présenté comme un investissement et la démonstration à ceux qui le prédisaient qu'il n'allait pas couler. Le loyer de son atelier à hauteur de 2 200 € était selon ses dires payé par son entreprise.

Enfin, il se dit alcoolique mais ne buvant avec excès qu'en présence d'autres personnes.

Les faits du 26 juin 2023 sont établis puisqu'il est démontré que [REDACTED] n'est plus titulaire d'un permis de conduire et que nonobstant cela, les gendarmes ont fait le constat qu'il avait conduit une camionnette au surplus en état d'ivresse manifeste pour se rendre au domicile du couple [REDACTED] qui l'accompagnait alors a confirmé ces éléments qui ne sont par ailleurs pas contestés.

S'agissant de l'accident survenu le 27 juin 2023, il est également constant qu'il a été provoqué par l'action de [REDACTED] qui, par inattention, alors qu'il était au volant de son véhicule Ferrari, n'a pas été en mesure de maîtriser sa puissante voiture de sport conduisant à ce qu'il percute le mobil home qui se trouvait sur sa route, à l'arrêt, ainsi qu'à [REDACTED] qui était en train d'effectuer un dépannage sur celui-ci, et alors même qu'il résulte des déclarations concordantes des trois témoins et de la victime qu'un dispositif de signalisation lumineuse en raison de la circonstance de nuit avaient été mis en place autour du convoi immobile.

En outre, l'examen médico-légal de [REDACTED] a confirmé le chiffrage d'un ITT strictement supérieure à 90 jours.

Quant à l'état d'ivresse de [REDACTED] au moment de l'accident, il résulte de l'importance des quantités d'alcool ingurgitées par celui-ci dans la journée, conformément aux éléments recueillis auprès du restaurateur du midi, des gendarmes ayant constaté son état de fort alcoolisation vers 20h20, des déclarations de [REDACTED] et [REDACTED], du constat de cet état d'ébriété par Damien [REDACTED] lorsqu'il a suivi le véhicule Ferrari et son conducteur jusqu'à son garage après l'accident et enfin des déclarations de [REDACTED] à l'audience pour justifier qu'il ait pris le volant ce soir-là, lesquelles démontrent un état de grande confusion lié à son état d'ivresse.

Enfin, les déclarations des trois témoins présents sur les lieux de l'accident, [REDACTED] d'une part mais aussi [REDACTED] d'autre part, laquelle ne connaissait pas les trois individus qui étaient en train de manœuvrer le mobil home, convergent pour affirmer que le conducteur du véhicule Ferrari s'est arrêté après à quelques mètres de l'accident pour ne faire que constater les dégâts sur son véhicule avant de reprendre sa route. Se faisant, [REDACTED] dont le véhicule était impliqué dans un accident, ce qu'il n'ignorait pas puisqu'il a immédiatement constaté les dégâts sur son véhicule et l'a formulé le lendemain matin à [REDACTED] s'est rendu coupable d'un délit de fuite, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il a eu conscience d'avoir causé des dommages corporels en plus de dommages matériel.

[REDACTED] doit dès lors être déclaré coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

Des témoignages recueillis, il résulte que [REDACTED] avait un comportement transgressif assumé tant par rapport à l'alcool qu'il consommait en très importante quantité alors qu'une problématique alcoolique était clairement identifiée le concernant, que par rapport à la conduite de véhicule qu'il a continué, alors qu'il n'était plus titulaire d'un permis de conduire depuis 2018. Le cumul de ces deux transgressions a par ailleurs été dénoncé par son entourage estimant inéluctable qu'il provoque un accident compte tenu de son comportement.

En outre, [REDACTED] étant, au moment des faits, suivi par les services du juge de l'application des peines pour l'aménagement d'une peine d'emprisonnement et dans le cadre d'un suivi probatoire assorti d'une obligation de soins, suivi qui n'a pas empêché un nouveau passage à l'acte, pas plus que l'étendue son casier judiciaire qui porte déjà trace de huit mentions inscrites depuis 2011.

La gravité des faits, leurs conséquences sur la victime qui s'est présentée à l'audience complètement détruite tant physiquement et psychiquement et la personnalité de [REDACTED] qui n'a pas voulu prendre en charge une addiction à l'alcool flagrante et a continué à adopter un comportement très dangereux sur la route, justifient le prononcé à son encontre d'une peine de 40 mois d'emprisonnement dont 8 mois seront assorti d'un sursis probatoire dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision.

Afin de prévenir tout renouvellement de l'infraction de s'assurer de l'effectivité de cette peine, la partie ferme de la condamnation sera assortie d'un maintien en détention en application des dispositions de l'article 397-4 du code de procédure pénale.

En outre, il y a lieu d'ordonner la révocation totale du sursis probatoire prononcé le 29 décembre 2022 par le tribunal correctionnel de Rennes et de décerner à son encontre un ordre d'incarcération immédiate afin que cette peine soit également exécutée de façon effective.

Enfin, le tribunal prononce à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire pour une durée de 5 ans et, conformément aux dispositions de l'article L.221-2 du Code de la Route, la confiscation obligatoire du véhicule Ferrari 488 immatriculé EV-575-AL utilisé pour commettre l'infraction.

SUR L'ACTION CIVILE,

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

[REDACTED] partie civile, sollicite le versement d'une provision à hauteur de trente mille euros (30 000 euros) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice;

Il convient de faire droit partiellement à cette demande et d'allouer à la partie civile la somme de quinze mille euros (15000 euros) à titre de provision sur l'indemnisation de son préjudice pour tous les faits commis à son encontre ;

[REDACTED] demande une expertise médicale, son état de santé nécessitant d'autres interventions chirurgicales et celui-ci n'étant pas consolidé.

Il convient de faire droit à sa demande et de désigner l'expert en charge de celle-ci ;

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

[REDACTED] partie civile, sollicite le versement d'une provision à hauteur de mille euros (1000 euros) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Il convient de faire droit à cette demande et d'allouer à la partie civile la somme de mille euros (1000 euros) à titre de provision sur l'indemnisation de son préjudice pour tous les faits commis à son encontre ;

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] [REDACTED] es qualité de représentant légal de son fils mineur

[REDACTED] es qualité de représentant légal de son fils mineur [REDACTED], partie civile, sollicite le versement d'une provision à hauteur de mille euros (1000 euros) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Il convient de faire droit à cette demande et d'allouer à la partie civile la somme de mille euros (1000 euros) à titre de provision sur l'indemnisation de son préjudice pour tous les faits commis à son encontre ;

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] [REDACTED] es qualité de représentant légal de son fils mineur

[REDACTED] es qualité de représentant légal de son fils mineur [REDACTED] [REDACTED], partie civile, sollicite le versement d'une provision à hauteur de mille euros (1000 euros) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Il convient de faire droit à cette demande et d'allouer à la partie civile la somme de mille euros (1000 euros) à titre de provision sur l'indemnisation de son préjudice pour tous les faits commis à son encontre ;

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] [REDACTED] es qualité de représentant légal de sa fille mineure

[REDACTED] es qualité de représentant légal de sa fille mineure [REDACTED], partie civile, sollicite le versement d'une provision à hauteur de mille euros (1000 euros) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Il convient de faire droit à cette demande et d'allouer à la partie civile la somme de mille euros (1000 euros) à titre de provision sur l'indemnisation de son préjudice pour tous les faits commis à son encontre ;

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED]

Il y a lieu de donner acte à la société AXA FRANCE IARD de son intervention et de déclarer le présent jugement commun à AXA et à la CPAM 35

Le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard** de **[REDACTED]** **LOVER**, Emile, épouse **[REDACTED]**
[REDACTED]
[REDACTED] la société AXA FRANCE

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES commis le 27 juin 2023 à IRODOUER

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE EN RECIDIVE commis le 26 juin 2023 à MONTAUBAN DE BRETAGNE

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE commis le 26 juin 2023 à MONTAUBAN DE BRETAGNE
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de QUARANTE MOIS (40 mois) ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 08 mois assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ; Précision : indemniser les victimes

11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

AVERTISSEMENT

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, a averti le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente a informé le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

Ordonne le maintien en détention de [REDACTED] ;

Ordonne la révocation totale du sursis probatoire (4mois) prononcé le 29 décembre 2022 par le Président du Tribunal Judiciaire de Rennes

Délivre ordre d'incarcération immédiate, exécutoire par provision pour l'exécution de la peine résultant de la révocation du sursis avec mise à l'épreuve ordonnée ;

à titre de peines complémentaires

Prononce à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire pour une durée de CINQ ANS (5 ans) ;

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation du véhicule FERRARI 488 immatriculé EV-575-AL ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED]

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par [REDACTED] partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED] à titre d'indemnité provisionnelle la somme de quinze mille euros (15000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Ordonne une expertise médicale confiée au **Docteur Sylvie FERNANDEZ** exerçant CHRU RENNES PONTCHAILLOU 2 rue Henri le Guillou 35000 RENNES ;

MISSION (ANADOC)

Préalablement à la réunion d'expertise, recueillir dans la mesure du possible, les convenances des parties et de leurs représentants avant de fixer une date pour le déroulement des opérations d'expertise. Rappeler aux parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil et un avocat.

- Convoquer les parties et leurs conseils à une réunion contradictoire en les invitant à adresser à l'expert et aux parties, à l'avance, tous les documents relatifs aux soins donnés.

Le cas échéant, se faire communiquer tous documents médicaux détenus par tout tiers avec l'accord des requérants,

Entendre les requérants et si nécessaire les personnes ayant eu une implication dans la survenue et dans les suites de l'accident.

A partir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, et des documents médicaux fournis, décrire en détails :

- Les circonstances du fait dommageable initial
- Les lésions initiales
- Les modalités de traitements en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins

Sur les dommages subis :

- Décrire au besoin un état antérieur en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence directe sur les lésions ou leurs séquelles ;

- Procéder en présence des médecins mandatés par les parties, éventuellement des avocats si la victime le demande et si l'expert y consent, à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime ;

- À l'issue de cet examen et, au besoin après avoir recueilli l'avis d'un spécialiste d'une autre spécialité, analyser dans un exposé précis et synthétique
 - La réalité des lésions initiales
 - La réalité de l'état séquellaire
 - L'imputabilité certaine des séquelles aux lésions initiales en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur

Apprécier les différents postes de préjudices ainsi qu'il suit :

- Consolidation

Fixer la date de consolidation et en l'absence de consolidation dire à quelle date il conviendra de revoir la victime ;

Préciser dans ce cas les évaluations prévisionnelles pour chaque poste de préjudice

- Déficit fonctionnel

- Temporaire

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles ;

En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

Dire s'il a existé au surplus une atteinte temporaire aux activités d'agrément, de loisirs, aux activités sexuelles ou à tout autre activité spécifique personnelle (associative, politique, religieuse, conduite d'un véhicule ou autre...).

- Permanent

Indiquer si, après la consolidation, la victime subit un déficit fonctionnel permanent ;

Dans l'affirmative, évaluer les trois composantes :

- L'altération permanente d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques en chiffrant le taux d'incapacité et en indiquant le barème médico-légal utilisé ;

- Les douleurs subies après la consolidation en précisant leur fréquence et leur intensité ;

- L'atteinte à la qualité de vie de la victime en précisant le degré de gravité ;

- Assistance par tierce personne avant et après consolidation

Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour accomplir les actes, non seulement élémentaires mais aussi élaborés, de la vie quotidienne, pour sécuriser la victime et assurer sa dignité et sa citoyenneté ;

Dans l'affirmative, dire pour quels actes, et pendant quelle durée, l'aide d'une tierce personne a été ou est nécessaire.

Évaluer le besoin d'assistance par une tierce personne, avant et après consolidation, en précisant en ce cas le nombre d'heures nécessaires, leur répartition sur 24h, pour quels actes cette assistance est nécessaire et la qualification de la tierce personne ;

- Dépenses de santé

Décrire les soins et les aides techniques nécessaires à la victime (prothèse, appareillage spécifique, transport...) avant et après consolidation ;

Préciser pour la période postérieure à la consolidation, leur durée, la fréquence de leur renouvellement ;

- Préjudice Professionnel (Perte de gains professionnels et incidence professionnelle)

- Préjudice professionnel avant consolidation

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, avant consolidation, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle ;

En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

Préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits et dire si ces arrêts de travail sont liés au fait générateur ;

Si la victime a repris le travail avant consolidation préciser, notamment, si des aménagements ont été nécessaires, s'il a existé une pénibilité accrue ou toute modification liée à l'emploi

- Préjudice professionnel après consolidation

Indiquer si le fait générateur ou les atteintes séquellaires entraînent pour la victime notamment:

- une cessation totale ou partielle de son activité professionnelle
- un changement d'activité professionnelle
- une impossibilité d'accéder à une activité professionnelle.
- une restriction dans l'accès à une activité professionnelle

Indiquer si le fait générateur ou les atteintes séquellaires entraînent d'autres répercussions sur l'activité professionnelle actuelle ou future de la victime, telles que :

- une obligation de formation pour un reclassement professionnel
- une pénibilité accrue dans son activité professionnelle
- une dévalorisation sur le marché du travail
- une perte ou réduction d'aptitude ou de compétence
- une perte de chance ou réduction d'opportunités ou de promotion professionnelles

Dire, notamment, si l'état séquellaire est susceptible de générer des arrêts de travail réguliers et répétés et/ou de limiter la capacité de travail.

- Souffrances endurées

Décrire les souffrances physiques ou psychiques endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation), du fait des atteintes subies ;

Évaluer les souffrances endurées sur une échelle de 1 à 7 degrés ;

- Préjudice esthétique

- Temporaire

Décrire les altérations esthétiques de toute nature, leur localisation, leur étendue, leur intensité et leur durée depuis le fait dommageable jusqu'à la consolidation.

▪ Permanent

Décrire les altérations esthétiques de toute nature, leur localisation, leur étendue et leur intensité après consolidation ;

Évaluer ce préjudice sur une échelle de 1 à 7 ;

• Préjudice d'agrément

Décrire toute impossibilité ou gêne, fonctionnelle ou psychologique, dans l'exercice d'activités de sport ou de loisirs que la victime indique pratiquer ;

Donner un avis médical sur cette impossibilité ou cette gêne, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation ;

Donner un avis sur la perte de chance de pouvoir pratiquer de nouvelles activités de sport ou de loisir ;

• Préjudice sexuel

Décrire et donner un avis sur l'existence d'un préjudice sexuel en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altéré séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la libido, l'acte sexuel proprement dit (impuissance, frigidité, gêne positionnelle ...) et la fertilité (fonction de reproduction) ;

- Dire si l'état de la victime est susceptible de modifications en aggravation ;

- Établir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;

- Adresser un pré rapport aux parties et à leurs Conseils qui dans les 5 semaines de sa réception lui feront connaître leurs éventuelles observations auxquelles l'Expert devra répondre dans son rapport définitif.

Dit que l'expert fera connaître sans délai son acceptation, qu'en cas de refus ou d'empêchement légitime, il sera pourvu aussitôt à son remplacement ;

Donne délégation au magistrat chargé du contrôle des expertises pour en suivre les opérations et statuer sur tous incidents ;

Dit que l'expert pourra **s'adjoindre tout spécialiste de son choix** dans une autre spécialité que la sienne et notamment **dans le domaine orthopédique** à charge pour lui de solliciter une consignation complémentaire couvrant le coût de sa prestation et de joindre l'avis du spécialiste à son rapport ; dit que si le spécialiste n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par l'expert ;

Dit que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles auprès notamment de tout établissement hospitalier où la victime a été traitée sans que le secret médical ne puisse lui être opposé

Dit que l'expert rédigera, au terme de ses opérations un pré rapport qu'il communiquera aux parties en les invitant à présenter leurs observations dans un délai maximum d'un mois ;

Dit qu'après avoir répondu de façon appropriée aux éventuelles observations formulées dans le délai imparti ci-dessus, l'expert devra déposer au greffe, un rapport définitif en double exemplaire avant le 28 mai 2024 ;

Rappelle que l'article 173 du code de procédure civile fait obligation à l'expert d'adresser copie du rapport à chacune des parties, ou pour elles à leur avocat ;

Dit que DUPLESSI Arnaud à qui incombera l'avance des frais d'expertise, consignera entre les mains du régisseur d'avances et des recettes du Greffe (service des expertises) la somme de huit cents euros (800€);

Dit que cette somme devra être versée au régisseur de ce tribunal sous peine de non recevabilité, avant le 28 octobre 2023 ;

Reçoit [REDACTED] **es nom** en sa constitution de partie civile.

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par [REDACTED] épouse [REDACTED], partie civile ;

Condamne [REDACTED], à titre d'indemnité provisionnelle la somme de mille euros (1000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Reçoit Madame [REDACTED] **es qualité de représentant légal de ses trois enfants mineurs** [REDACTED] **Océane** en sa constitution de partie civile.

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par M. [REDACTED] épouse DUPLESSI, **es qualité de représentant légal de ses trois enfants mineurs**, [REDACTED] ;

Condamne [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] **DUPLESSI**, **es qualité de représentant légal de ses trois enfants mineurs**, [REDACTED] à titre d'indemnité provisionnelle la **somme de mille euros (1000 euros) pour chacun des enfants** pour tous les faits commis à leur encontre (1 000€x3);

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED]

Déclare COCONNIER Thierry responsable du préjudice subi par [REDACTED] partie civile ;

Renvoie sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne [REDACTED] [REDACTED] épouse DUPLESSI **es nom et es qualité de ses trois enfants mineurs**, [REDACTED] **DUPLESSI M. L. [REDACTED]** [REDACTED] **l'audience du 8 novembre 2024 à 09h00** devant la Chambre Intérêts Civils du Tribunal Correctionnel de Rennes ;

Déclare le jugement commun à AXA FRANCE IARD et à la CPAM 35

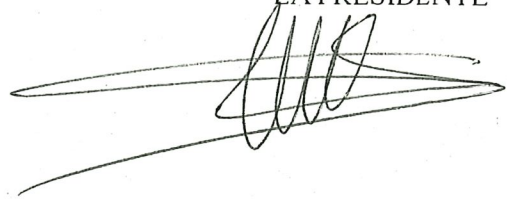
Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'G' followed by a horizontal line.

LA PRESIDENTE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized letter 'P' followed by several horizontal lines.

Pour copie conforme
le Greffier

